

Arrêt

n° 170 161 du 20 juin 2016
dans l'affaire x / I

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2016 par x et x, qui déclarent être de nationalité ukrainienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 26 février 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 9 mai 2016.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me G. BALEANI, avocat, qui assiste la première partie requérante et représente la deuxième partie requérante, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne Monsieur R.S. (ci-après dénommé : le requérant) :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissant de la république d'Ukraine, d'origine ethnique arménienne. Vous seriez marié à [A.S.] (SP. X.XXX.XXX) et auriez trois enfants, [A.], [D.] et [T.]. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez né en Arménie et auriez fui le pays en 1990 suite au conflit dans le Haut-Karabagh.

Vous auriez payé un pot-de-vin afin de ne pas effectuer votre service militaire car vous auriez dû vous occuper de votre famille suite au départ de votre père.

Vous auriez étudié à l'université de Marioupol et auriez ensuite travaillé dans la région de Donetsk.

Fin mai 2014, des hommes en tenue de militaire seraient venus à votre lieu de travail afin de réquisitionner les véhicules et boissons pour l'armée de la DNR (république de Donesk), clamant que votre entreprise était de Kiev et qu'elle ne payait pas d'impôt local.

Puisque la situation y était plus calme, en août 2014, vous seriez allé vivre à Talokovka, près de Marioupol chez votre grand-mère maternelle, avec votre épouse, votre mère et vos trois enfants en bas âge.

Fin août, la situation aurait empiré et les bombardements auraient commencé à Talokovka.

En septembre 2014, vous seriez parti quelques jours chez un collègue à Ternovka. Les bébés devant passer du temps à l'hôpital pour des soins, vous en auriez profité pour chercher des endroits où vivre. Cependant, vous auriez essuyé de nombreux refus à cause de votre origine de Donetsk.

Vous seriez retourné vivre à Marioupol, en continuant de travailler.

En octobre, vous seriez partis une semaine chez votre belle-soeur, à Kosien, afin que votre épouse puisse souffler un peu. Vous auriez également cherché des logements afin de vous installer dans la région. Vous auriez à nouveau reçu des réponses négatives à cause de votre origine.

Votre frère (M. [A.S.] - SP X.XXX.XXX), installé depuis juin à Oujgorod aurait demandé aux autorités de Lvov si vous pouviez, avec votre famille, vous installer dans la région comme réfugiés. Les autorités auraient répondu que vous pouviez y aller mais que les conditions de logement n'étaient pas garanties.

En novembre, vous auriez voulu retourner dans votre maison abandonnée à Dokutchaevsk afin de récupérer des vêtements d'hiver. Sur la route, une voiture avec des militaires vous aurait arrêté, vous aurait questionné et demandé de les devancer. Après plusieurs kilomètres, ils auraient tiré en l'air avant de bifurquer. En état de stress, vous auriez fait demi-tour jusque Marioupol.

Cet épisode, et la situation générale vous auraient décidés à quitter l'Ukraine. Vous auriez alors entamé des démarches pour obtenir un passeport, ainsi qu'un visa pour la Grèce.

Le 11 décembre 2014, votre frère serait arrivé à Marioupol et le lendemain, vous seriez partis ensemble pour Kiev, où vous auriez pris l'avion pour Athènes.

Arrivés à Athènes, vous auriez compris que la situation des réfugiés était très délicate en discutant avec des Syriens qui logeaient dans des tentes. Vous auriez alors contacté votre mère. Celle-ci aurait une connaissance arménienne en Belgique. Cette dernière aurait proposé de vous aider dans les premières démarches si vous désiriez venir en Belgique.

Le 17 décembre 2014, vous auriez pris l'avion jusqu'en Belgique et le 22 décembre 2014 vous avez introduit une demande d'asile.

B. Motivation

En ce qui vous concerne, force est de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous craignez la situation conflictuelle en cours en Ukraine, et vous ne voulez pas non plus prendre les armes. Vous ajoutez qu'il n'est pas possible de vous installer ailleurs en Ukraine.

Or, il ressort des informations objectives que les pères de famille de trois enfants de moins de 18 ans ne sont pas appelés sous les drapeaux, dans l'état actuel des choses (cfr document administratif en pièce jointe). Dès lors que vous avez un petit garçon de quatre ans et des jumeaux de un an et demi, votre crainte d'être appelé à combattre au sein de l'armée ukrainienne ne peut être considérée comme établie.

En outre, notons que les problèmes que vous auriez vécus (à votre bureau, et sur la route avec des militaires du DNR) ne vous auraient pas visés personnellement, mais qu'ils sont dus à la situation actuelle de violence arbitraire régnant dans la région. Vous confirmez par ailleurs cette observation (CGRA, 6/5/15, pp. 6-9). Dans ce contexte, ces problèmes ne relèvent pas de la persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Il ressort par ailleurs des informations dont dispose la CGRA (et dont copie dans le dossier administratif), que votre région d'origine, située dans le Donbass, est en proie à un conflit armé entre séparatistes pro-russes et force gouvernementales.

En l'espèce, le Commissariat général estime que vous avez la possibilité de vous soustraire aux menaces contre votre vie et votre personne qui découlent de l'insécurité dans votre région d'origine en vous établissant dans une autre région du pays où vous disposez d'une possibilité de fuite interne raisonnable et sûre.

Une analyse de la situation en Ukraine montre que le conflit armé est de nature extrêmement locale et se limite à la région du Donbass, située tout à l'est du pays, alors qu'il n'y a pas de conflit armé dans le reste d'Ukraine.

En vertu de la marge d'appréciation dont il dispose et compte tenu de ce qui précède, le Commissaire général est amené à conclure après une analyse approfondie des informations disponibles que, à l'exception du Donbass, l'Ukraine ne connaît pas actuellement de situation où la violence aveugle atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que vous courrez dans le reste du pays, du seul fait de votre présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers.

Il ressort en outre des informations dont dispose la CGRA que le territoire contrôlé par les autorités ukrainiennes est accessible aux personnes déplacées internes venant du Donbass.

Même si l'on ne peut partir du principe qu'une telle solution puisse être raisonnablement retenue pour toute personne déplacée interne, il ressort des faits que de nombreux déplacés internes se sont installés ailleurs en Ukraine. Le HCR recommande également qu'une telle possibilité de fuite interne soit examinée au cas par cas.

Il convient dès lors d'examiner si vous disposez d'une possibilité raisonnable de fuite interne. Or, il est raisonnable d'attendre de votre part, compte tenu de vos circonstances individuelles, que vous fassiez usage de la possibilité que vous avez de vous installer dans une région d'Ukraine en dehors de la zone des combats.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous avez un réseau de connaissance en Ukraine de l'ouest, et notamment dans la région de Kharkov, Dnepopetrovsk et de Rovenskaya (pp. 5-6), réseau sur lequel vous auriez d'ailleurs déjà pu compter lorsque vous viviez encore en Ukraine. Ainsi, vous seriez restés chez votre belle-soeur à Kosien pendant plus d'une semaine (p. 6) et vous seriez resté chez un de vos collègues à Ternovka (p.5). Cet état de fait démontre que vous avez des personnes sur lesquelles vous appuyer. Selon votre épouse, plusieurs membres de votre belle-famille vivraient à Kharkov (CGRA, p. 3).

Par ailleurs, vous bénéficiez d'un niveau d'études supérieur, d'une solide expérience de travail et êtes expert dans votre domaine, vous seriez presque certain de pouvoir retrouver du travail chez votre ancien employeur, et vous disposez d'une somme d'argent disponible en cas de nécessité.

Ainsi, selon vos dires, vous auriez étudié dans la faculté juridique de l'université de Marioupol (p. 2). Votre chef de la firme [A.], votre dernier employeur, vous avait expliqué qu'il voulait vous garder car vous étiez un spécialiste dans votre domaine (p. 10). Vous ajoutez qu'il vous aurait proposé de lui dire où vous vous installeriez en Ukraine, et qu'ils vous trouveraient un poste à cet endroit (pp. 6-10). Enfin, vous déclarez que vous avez encore de l'argent en banque en Ukraine, dans une banque internationale à laquelle vous avez accès d'ici (p. 9), et que vous gagniez au pays 8000 grivna par mois, en sachant que le salaire moyen serait de 2000 grivna (p. 9).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est amené à conclure que, à l'exception de la situation actuelle dans votre région d'origine, vous disposez d'une possibilité raisonnable et sûre de vous établir ailleurs en Ukraine, où il n'y a pas actuellement de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

Pour le surplus, il ressort des informations en notre possession qu'il n'existe pas de persécution ou de discrimination systématique à l'égard des Ukrainiens d'origine arménienne en Ukraine. Le conflit actuel n'a pas modifié cette situation, selon les témoignages récoltés (cfr COI Focus en pièce jointe).

Sachez également que le Commissariat Général a également rejeté la demande d'asile de votre frère parce qu'il considère qu'il lui est à lui aussi possible de se réinstaller en Ukraine de l'Ouest.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez vos passeports interne et international et acte de naissance, ainsi que ceux de votre épouse ; votre acte de mariage, les actes de naissance de vos enfants, vos permis de conduire, carnet de travail, d'installation à Marioupol, document médical, de composition familiale, vos diplômes, carnet militaire, document des personnes physiques pour les impôts, ainsi qu'une clé USB.

Les premiers documents attestent à suffisance de vos identités, nationalité, et origine, de même que celles de votre épouse. Cet état de fait n'était pas remis en question dans la présente décision.

Le contenu de la clé USB présente des vidéos, photos et articles de journaux. Les vidéos et photos attestent de la violence des conflits dans la zone de laquelle vous provenez. Cet état de fait n'est pas remis en question. Cependant, le CGRA ne vous demande pas de retourner vivre dans cette zone dangereuse, où il est établi que vous risqueriez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les articles de journaux et annonces immobilières attestent de la difficulté pour les personnes du Donbass de trouver un logement, voire un travail, dans l'Ukraine de l'Ouest. Cette situation est connue par le Commissariat Général. Cependant, au vu de votre situation particulière, et pour toutes les raisons citées plus haut, il reste cependant convaincu qu'il n'est pas déraisonnable de penser que vous pourriez vous réinstaller en Ukraine, hors de la zone de conflit.

Lors de votre recours auprès du CCE, vous avez déposé les documents suivants:

Des rapports sur la situation des IDP en Ukraine de septembre 2014 et avril 2015 (rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays), un rapport de l'OSCE d'avril 2015 et un autre sur la situation en Ukraine de mai 2015.

De nouveaux documents tirés de l'internet montrent que les personnes originaires du Donbass peuvent rencontrer des difficultés dans leur recherche de logement en Ukraine de l'Ouest.

Enfin, vous présentez des articles tirés de l'internet relatifs au service militaire attestant que de nouvelles vagues de mobilisation ont lieu et que les hommes sont appelés à tout moment, notamment dans les transports en commun ou dans les universités.

A ce sujet, rappelons que vous ne pouvez être mobilisé pour l'instant du fait que vous êtes père de 3 enfants en bas âge. Dès lors, ces articles ne vous concernent pas.

En ce qui concerne la situation des Internally Displaced Persons (IDP) en Ukraine de l'Ouest, le document en pièce jointe (cfr farde bleue, document 1) atteste qu'un certain nombre de lois relatives aux IDP sont en vigueur en Ukraine. Celles-ci visent à permettre une réinstallation des personnes

originaires du Donbass. Notons encore que le parlement ukrainien vient de passer la loi n° 2166 permettant un meilleur enregistrement et un meilleur soutien aux IDP dans le pays (document 2). Celle-ci est effective depuis le 13 janvier 2016. Rappelons que, dans un rapport déposé par vos soins, le rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, Me [B.], disait le 2/4/2015 qu'il «incombe au Gouvernement ukrainien d'assumer la principale responsabilité ; d'établir rapidement des systèmes plus efficaces et de redoubler d'efforts pour répondre rapidement aux besoins des personnes déplacées et protéger leurs droits fondamentaux. » Cette loi répond à cette nécessité. A ce sujet, [A.V.], avocate du HIAS détaille le bien-fondé de cette loi (document 3).

Par ailleurs, il ressort du rapport du UNHCR 'Relationship between host communities and internally displaced persons in Ukraine' que la perception des Ukrainiens vis-à-vis des IDP est majoritairement neutre ou positive (document 4, p. 8). La plupart des IDP eux-mêmes se sentent ainsi acceptés par les communautés locales. Certes, comme le décrit cet article, les discriminations existent, et ce, notamment dans la recherche de logement. Le CGRA ne nie pas cette réalité. Cependant, ce même rapport constate que la majorité des IDP vit aujourd'hui dans un hébergement privé (p.9). Cet état de fait atteste à suffisance qu'il est possible pour les personnes du Donbass de se reloger en Ukraine de l'Ouest.

Les documents 5, 6 et 7 provenant du GIZ (organisme allemand), du World food programme et de l'OSCE attestent en outre qu'il existe diverses aides nationales et internationales à l'encontre des IDP, et notamment sous forme de nourriture ou d'aide au logement.

Tous ces documents, ajoutés à la situation particulière qui est la vôtre - études supérieures, réseau social en Ukraine de l'ouest-, permettent au Commissariat général d'estimer qu'à l'exception de la situation actuelle dans votre région d'origine, vous disposez d'une possibilité raisonnable et sûre de vous établir ailleurs en Ukraine, où il n'y a pas actuellement de conflit armé au sens de l'article 48/2, § 2c de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

- en ce qui concerne Madame A.S. (ci-après dénommée : la requérante) :

A. Faits invoqués

Dans le cadre de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux de votre mari, [R.S] (SP X.XXX.XXX).

B. Motivation

Etant donné que vous liez votre demande d'asile à celle de votre mari, et que vous n'ajoutez pas d'élément nouveau ou étranger au récit de celui-ci, il est entendu que la décision prise à votre égard est semblable à celle de votre époux.

Or, j'ai pris la décision de refuser le statut de réfugié ainsi que le statut de protection subsidiaire à votre mari, pour les raisons qui sont détaillées ci-dessous :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissant de la république d'Ukraine, d'origine ethnique arménienne. Vous seriez marié à [A.S.] (SP. X.XXX.XXX) et auriez trois enfants, [A.], [D.] et [T.]. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez né en Arménie et auriez fui le pays en 1990 suite au conflit dans le Haut-Karabagh.

Vous auriez payé un pot-de-vin afin de ne pas effectuer votre service militaire car vous auriez dû vous occuper de votre famille suite au départ de votre père.

Vous auriez étudié à l'université de Marioupol et auriez ensuite travaillé dans la région de Donetsk.

Fin mai 2014, des hommes en tenue de militaire seraient venus à votre lieu de travail afin de réquisitionner les véhicules et boissons pour l'armée de la DNR (république de Donesk), clamant que votre entreprise était de Kiev et qu'elle ne payait pas d'impôt local.

Puisque la situation y était plus calme, en août 2014, vous seriez allé vivre à Talokovka, près de Marioupol chez votre grand-mère maternelle, avec votre épouse, votre mère et vos trois enfants en bas âge.

Fin août, la situation aurait empiré et les bombardements auraient commencé à Talokovka.

En septembre 2014, vous seriez parti quelques jours chez un collègue à Ternovka. Les bébés devant passer du temps à l'hôpital pour des soins, vous en auriez profité pour chercher des endroits où vivre. Cependant, vous auriez essuyé de nombreux refus à cause de votre origine de Donetsk.

Vous seriez retourné vivre à Marioupol, en continuant de travailler.

En octobre, vous seriez partis une semaine chez votre belle-soeur, à Kosien, afin que votre épouse puisse souffler un peu. Vous auriez également cherché des logements afin de vous installer dans la région. Vous auriez à nouveau reçu des réponses négatives à cause de votre origine.

Votre frère (M. [A.S.] - SP X.XXX.XXX), installé depuis juin à Oujgorod aurait demandé aux autorités de Lvov si vous pouviez, avec votre famille, vous installer dans la région comme réfugiés. Les autorités auraient répondu que vous pouviez y aller mais que les conditions de logement n'étaient pas garanties.

En novembre, vous auriez voulu retourner dans votre maison abandonnée à Dokutchaevsk afin de récupérer des vêtements d'hiver. Sur la route, une voiture avec des militaires vous aurait arrêté, vous aurait questionné et demandé de les devancer. Après plusieurs kilomètres, ils auraient tiré en l'air avant de bifurquer. En état de stress, vous auriez fait demi-tour jusque Marioupol.

Cet épisode, et la situation générale vous auraient décidés à quitter l'Ukraine. Vous auriez alors entamé des démarches pour obtenir un passeport, ainsi qu'un visa pour la Grèce.

Le 11 décembre 2014, votre frère serait arrivé à Marioupol et le lendemain, vous seriez partis ensemble pour Kiev, où vous auriez pris l'avion pour Athènes.

Arrivés à Athènes, vous auriez compris que la situation des réfugiés était très délicate en discutant avec des Syriens qui logeaient dans des tentes. Vous auriez alors contacté votre mère. Celle-ci aurait une connaissance arménienne en Belgique. Cette dernière aurait proposé de vous aider dans les premières démarches si vous désiriez venir en Belgique.

Le 17 décembre 2014, vous auriez pris l'avion jusqu'en Belgique et le 22 décembre 2014 vous avez introduit une demande d'asile.

B. Motivation

En ce qui vous concerne, force est de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous craignez la situation conflictuelle en cours en Ukraine, et vous ne voulez pas non plus prendre les armes. Vous ajoutez qu'il n'est pas possible de vous installer ailleurs en Ukraine.

Or, il ressort des informations objectives que les pères de famille de trois enfants de moins de 18 ans ne sont pas appelés sous les drapeaux, dans l'état actuel des choses (cfr document administratif en pièce jointe). Dès lors que vous avez un petit garçon de quatre ans et des jumeaux de un an et demi, votre crainte d'être appelé à combattre au sein de l'armée ukrainienne ne peut être considérée comme établie.

En outre, notons que les problèmes que vous auriez vécus (à votre bureau, et sur la route avec des militaires du DNR) ne vous auraient pas visés personnellement, mais qu'ils sont dus à la situation actuelle de violence arbitraire régnant dans la région. Vous confirmez par ailleurs cette observation (CGRA, 6/5/15, pp. 6-9). Dans ce contexte, ces problèmes ne relèvent pas de la persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Il ressort par ailleurs des informations dont dispose la CGRA (et dont copie dans le dossier administratif), que votre région d'origine, située dans le Donbass, est en proie à un conflit armé entre séparatistes pro-russes et force gouvernementales.

En l'espèce, le Commissariat général estime que vous avez la possibilité de vous soustraire aux menaces contre votre vie et votre personne qui découlent de l'insécurité dans votre région d'origine en vous établissant dans une autre région du pays où vous disposez d'une possibilité de fuite interne raisonnable et sûre.

Une analyse de la situation en Ukraine montre que le conflit armé est de nature extrêmement locale et se limite à la région du Donbass, située tout à l'est du pays, alors qu'il n'y a pas de conflit armé dans le reste d'Ukraine.

En vertu de la marge d'appréciation dont il dispose et compte tenu de ce qui précède, le Commissaire général est amené à conclure après une analyse approfondie des informations disponibles que, à l'exception du Donbass, l'Ukraine ne connaît pas actuellement de situation où la violence aveugle atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que vous courrez dans le reste du pays, du seul fait de votre présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers.

Il ressort en outre des informations dont dispose la CGRA que le territoire contrôlé par les autorités ukrainiennes est accessible aux personnes déplacées internes venant du Donbass.

Même si l'on ne peut partir du principe qu'une telle solution puisse être raisonnablement retenue pour toute personne déplacée interne, il ressort des faits que de nombreux déplacés internes se sont installés ailleurs en Ukraine. Le HCR recommande également qu'une telle possibilité de fuite interne soit examinée au cas par cas.

Il convient dès lors d'examiner si vous disposez d'une possibilité raisonnable de fuite interne. Or, il est raisonnable d'attendre de votre part, compte tenu de vos circonstances individuelles, que vous fassiez usage de la possibilité que vous avez de vous installer dans une région d'Ukraine en dehors de la zone des combats.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous avez un réseau de connaissance en Ukraine de l'ouest, et notamment dans la région de Kharkov, Dnepopetrovsk et de Rovenskaya (pp. 5-6), réseau sur lequel vous auriez d'ailleurs déjà pu compter lorsque vous viviez encore en Ukraine. Ainsi, vous seriez restés chez votre belle-soeur à Kosien pendant plus d'une semaine (p. 6) et vous seriez resté chez un de vos collègues à Ternovka (p.5). Cet état de fait démontre que vous avez des personnes sur lesquelles vous appuyer. Selon votre épouse, plusieurs membres de votre belle-famille vivraient à Kharkov (CGRA, p. 3).

Par ailleurs, vous bénéficiez d'un niveau d'études supérieur, d'une solide expérience de travail et êtes expert dans votre domaine, vous seriez presque certain de pouvoir retrouver du travail chez votre ancien employeur, et vous disposez d'une somme d'argent disponible en cas de nécessité.

Ainsi, selon vos dires, vous auriez étudié dans la faculté juridique de l'université de Marioupol (p. 2). Votre chef de la firme [A.], votre dernier employeur, vous avait expliqué qu'il voulait vous garder car vous étiez un spécialiste dans votre domaine (p. 10). Vous ajoutez qu'il vous aurait proposé de lui dire où vous vous installeriez en Ukraine, et qu'ils vous trouveraient un poste à cet endroit (pp. 6-10). Enfin, vous déclarez que vous avez encore de l'argent en banque en Ukraine, dans une banque internationale à laquelle vous avez accès d'ici (p. 9), et que vous gagniez au pays 8000 grivna par mois, en sachant que le salaire moyen serait de 2000 grivna (p. 9).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est amené à conclure que, à l'exception de la situation actuelle dans votre région d'origine, vous disposez d'une possibilité raisonnable et sûre de vous établir ailleurs en Ukraine, où il n'y a pas actuellement de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

Pour le surplus, il ressort des informations en notre possession qu'il n'existe pas de persécution ou de discrimination systématique à l'égard des Ukrainiens d'origine arménienne en Ukraine. Le conflit actuel n'a pas modifié cette situation, selon les témoignages récoltés (cfr COI Focus en pièce jointe).

Sachez également que le Commissariat Général a également rejeté la demande d'asile de votre frère parce qu'il considère qu'il lui est à lui aussi possible de se réinstaller en Ukraine de l'Ouest.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez vos passeports interne et international et acte de naissance, ainsi que ceux de votre épouse ; votre acte de mariage, les actes de naissance de vos enfants, vos permis de conduire, carnet de travail, d'installation à Marioupol, document médical, de composition familiale, vos diplômes, carnet militaire, document des personnes physiques pour les impôts, ainsi qu'une clé USB.

Les premiers documents attestent à suffisance de vos identités, nationalité, et origine, de même que celles de votre épouse. Cet état de fait n'était pas remis en question dans la présente décision.

Le contenu de la clé USB présente des vidéos, photos et articles de journaux. Les vidéos et photos attestent de la violence des conflits dans la zone de laquelle vous provenez. Cet état de fait n'est pas remis en question. Cependant, le CGRA ne vous demande pas de retourner vivre dans cette zone dangereuse, où il est établi que vous risqueriez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les articles de journaux et annonces immobilières attestent de la difficulté pour les personnes du Donbass de trouver un logement, voire un travail, dans l'Ukraine de l'Ouest. Cette situation est connue par le Commissariat Général. Cependant, au vu de votre situation particulière, et pour toutes les raisons citées plus haut, il reste cependant convaincu qu'il n'est pas déraisonnable de penser que vous pourriez vous réinstaller en Ukraine, hors de la zone de conflit.

Lors de votre recours auprès du CCE, vous avez déposé les documents suivants:

Des rapports sur la situation des IDP en Ukraine de septembre 2014 et avril 2015 (rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays), un rapport de l'OSCE d'avril 2015 et un autre sur la situation en Ukraine de mai 2015.

De nouveaux documents tirés de l'internet montrent que les personnes originaires du Donbass peuvent rencontrer des difficultés dans leur recherche de logement en Ukraine de l'Ouest.

Enfin, vous présentez des articles tirés de l'internet relatifs au service militaire attestant que de nouvelles vagues de mobilisation ont lieu et que les hommes sont appelés à tout moment, notamment dans les transports en commun ou dans les universités.

A ce sujet, rappelons que vous ne pouvez être mobilisé pour l'instant du fait que vous êtes père de 3 enfants en bas âge. Dès lors, ces articles ne vous concernent pas.

En ce qui concerne la situation des Internally Displaced Persons (IDP) en Ukraine de l'Ouest, le document en pièce jointe (cfr farde bleue, document 1) atteste qu'un certain nombre de lois relatives aux IDP sont en vigueur en Ukraine. Celles-ci visent à permettre une réinstallation des personnes originaires du Donbass. Notons encore que le parlement ukrainien vient de passer la loi n° 2166 permettant un meilleur enregistrement et un meilleur soutien aux IDP dans le pays (document 2). Celle-ci est effective depuis le 13 janvier 2016.

Rappelons que, dans un rapport déposé par vos soins, le rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, Me [B.], disait le 2/4/2015 qu'il «incombe au Gouvernement ukrainien d'assumer la principale responsabilité ; d'établir rapidement des systèmes plus efficaces et de redoubler d'efforts pour répondre rapidement aux besoins des personnes déplacées et

protéger leurs droits fondamentaux. » Cette loi répond à cette nécessité. A ce sujet, [A.V.], avocate du HIAS détaille le bien-fondé de cette loi (document 3).

Par ailleurs, il ressort du rapport du UNHCR 'Relationship between host communities and internally displaced persons in Ukraine' que la perception des Ukrainiens vis-à-vis des IDP est majoritairement neutre ou positive (document 4, p. 8). La plupart des IDP eux-mêmes se sentent ainsi acceptés par les communautés locales. Certes, comme le décrit cet article, les discriminations existent, et ce, notamment dans la recherche de logement. Le CGRA ne nie pas cette réalité. Cependant, ce même rapport constate que la majorité des IDP vit aujourd'hui dans un hébergement privé (p.9). Cet état de fait atteste à suffisance qu'il est possible pour les personnes du Donbass de se reloger en Ukraine de l'Ouest.

Les documents 5, 6 et 7 provenant du GIZ (organisme allemand), du World food programme et de l'OSCE attestent en outre qu'il existe diverses aides nationales et internationales à l'encontre des IDP, et notamment sous forme de nourriture ou d'aide au logement.

Tous ces documents, ajoutés à la situation particulière qui est la vôtre - études supérieures, réseau social en Ukraine de l'ouest-, permettent au Commissariat général d'estimer qu'à l'exception de la situation actuelle dans votre région d'origine, vous disposez d'une possibilité raisonnable et sûre de vous établir ailleurs en Ukraine, où il n'y a pas actuellement de conflit armé au sens de l'article 48/2, § 2c de la Loi sur les étrangers."

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les parties requérantes confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'exposés dans les décisions entreprises.

3. Les requêtes

Dans leurs requêtes introductives d'instance, les parties requérantes tirent un moyen unique de : « [I]a violation des articles 48 jusqu'à 48/5, 51/4 §3, 52 § 2, 57/6, 2ième paragraphe et 62 de la Loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ('Loi des Etrangers'), l'article 1 de la Convention de Genève de 28 juillet 1951 concernant le statut des Réfugiés et les articles 2 et 3 de la Loi de 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » (requête, page 2).

Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des actes querellés au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.

En conséquence, elles sollicitent du Conseil, à titre principal, de leur reconnaître le statut de réfugiés, à titre subsidiaire, d'annuler les décisions entreprises, et à titre encore plus subsidiaire, de leur accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Pièces communiquées au Conseil

4.1 En annexe à leur requête, les parties requérantes produisent différents nouveaux documents qu'elles inventorient comme suit :

- « (...) 11. Articles de presse tire d'internet ;
- 12. Ecrit du 13.04.2015 de [O.], employeur de requérant ;
- 13. L'appel pour le service militaire & l'enveloppe ».

4.2 A l'audience, les parties requérantes déposent une note complémentaire (dossier de procédure, pièce n°8) à laquelle elles annexent plusieurs documents qu'elles inventorient comme suit :

- « (...) 13. Traductions des appels pour le service militaire

14. Article de l'internet : les gens qui sont quittés la zone de guerre, sont obligés de revenir à leur maison dans la zone de guerre, parce qu'il n'y a pas d'aide dehors la zone de guerre
15. Link concernant le speech du Secretair-General de l'UNHCR
16. Articles UN News Centre de 4.4.2016 concernant la manque des moyens de vivre humaine, concernant l'appel de l'aide humanitaire, concernant la situation inhumane
17. Article UN News Centre de 28.4.2016 : 3.000.000 gens ont besoin d'aide, 600.000 gens sont privés de leurs pensions et salaires
18. Une lettre de Monsieur [S.] au CCE ».

5. Discussion

5.1 Les parties requérantes déclarent être de nationalité ukrainienne et originaires du Donbass, dans l'est de l'Ukraine. Elles fondent leurs demandes de protection internationale sur une crainte de persécution ou un risque d'atteinte grave en raison de leur provenance géographique, de l'impossibilité de réinstallation dans une autre partie du pays vu les discriminations qui touchent les personnes originaires de leur région, et de la crainte du requérant d'être appelé à combattre. Elles expliquent en substance que le requérant a été interpellé par des militaires de la DNR à deux reprises en 2014, et qu'elles ont subi des discriminations lors de leurs tentatives de réinstallation dans l'ouest de l'Ukraine.

5.2 La partie défenderesse a rejeté la demande des parties requérantes en raison du caractère non fondé de la crainte du requérant d'être appelé à combattre, du caractère local du conflit armé en Ukraine et de la possibilité pour les requérants de se réinstaller dans une autre partie du pays afin de se soustraire aux menaces qui découlent de l'insécurité prévalant dans leur région d'origine. La partie défenderesse relève également l'absence de persécution ou de discrimination systématique à l'égard des personnes d'origine arménienne en Ukraine, et constate enfin que les documents déposés à l'appui des demandes ne permettent pas de modifier le sens de ses décisions.

5.3 Le Conseil constate d'abord, pour ce qui concerne la possibilité de réinstallation des parties requérantes dans l'ouest de l'Ukraine, qu'il ressort des actes attaqués que la partie défenderesse a tenu compte dans son analyse de la situation personnelle de celles-ci, en termes de ressources familiales, sociales, professionnelles et financières dans cette partie du pays. Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement conclure – sur la base de ces éléments ainsi que des informations relatives à la situation des personnes déplacées originaires de l'est de l'Ukraine – que les parties requérantes disposent d'une possibilité effective de s'établir dans la partie ouest de ce pays. Les informations jointes par les parties requérantes à leur requête et à la note complémentaire ne permettent pas d'aboutir à une autre conclusion. En effet, si ces informations témoignent de certaines difficultés dans l'accès au logement pour les personnes originaires de l'est de l'Ukraine déplacées à l'ouest, d'éléments d'insécurité sur le plan de l'emploi et des prestations sociales dans cette partie du pays ainsi que d'un manque d'assistance humanitaire de nombreuses personnes dans l'est de l'Ukraine ou de personnes déplacées dans ce pays, ces éléments d'inquiétude ont été pris en compte et rencontrés par la partie défenderesse dans ses décisions et ce, au regard de la situation spécifique des requérants. Le Conseil n'aperçoit cependant dans ces informations à caractère général aucun élément permettant de mettre en cause l'analyse pertinente effectuée par la partie défenderesse au vu du profil particulier et des ressources précitées des requérants. Enfin, s'agissant de la lettre présentée comme étant celle du dernier employeur du requérant - dont il ressort qu'une diminution de personnel de maximum 25 % est envisagée -, le Conseil se réfère aux propos du requérant selon lesquelles celui-ci présente un profil tout à fait spécialisé et que son employeur souhaitait lui trouver un poste à l'endroit où il déciderait de s'installer en Ukraine (voir rapport d'audition du 6 mai 2015, pages 6 et 10 ; dossier administratif, première décision, pièce n°9). Partant, le Conseil estime qu'il est raisonnable de considérer que ce courrier, qui n'est d'ailleurs pas adressé personnellement au requérant, ne le vise pas spécifiquement.

5.4. Le Conseil constate ensuite, concernant la crainte du requérant d'être enrôlé dans l'armée dans le cadre du conflit actuellement en cours en Ukraine, que les décisions querellées relèvent l'absence de fondement de la crainte du requérant d'être mobilisé et envoyé au combat dans l'est du pays au motif que l'article 23 de la loi ukrainienne sur la préparation à la mobilisation et la mobilisation précise que les hommes ayant trois enfants ou plus âgés de dix-huit ans maximum à leur charge ne sont pas soumis aux obligations militaires.

Les parties requérantes font valoir qu'il ressort des informations qu'elles déposent concernant les mesures de mobilisation successives que dans le contexte de guerre prévalant en Ukraine les exemptions légales sur la mobilisation ne sont pas respectées. Le Conseil observe que le requérant a

produit deux convocations militaires ainsi que leur traduction, documents dont l'authenticité ne semble pas être remise en cause par la partie défenderesse. De même, le Conseil constate que les informations de la partie défenderesse se bornent à faire état de l'article 23 de la loi ukrainienne sur la mobilisation, mais ne contiennent aucun élément quant à l'application actuelle de ce texte de loi ; laquelle application apparaît être remise en cause par les informations versées par les parties requérantes au dossier administratif. Partant, le Conseil a besoin d'être éclairé quant à l'application effective ou non à l'heure actuelle de l'article 23 précité par les autorités ukrainiennes.

5.5 Le Conseil constate également que les parties requérantes affirment dans leur requête que le conflit à l'est de l'Ukraine ne se déroule pas dans le respect du droit international humanitaire, et que les informations qu'elles versent au dossier administratif mentionnent l'existence de violations de ce droit (voir notamment le document de l'« Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights », pièce n° 5, Inventaire des pièces déjà déposées, page 4 de la requête).

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ressort des principes directeurs sur la protection internationale n°10 relatifs aux *Demandes de statut de réfugié liées au service militaire dans le contexte de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* que le HCR fait une distinction entre l'objection au service militaire pour des raisons de conscience (objecteurs de conscience absolus ou partiels) et l'objection au service militaire dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine.

Sur cette deuxième forme d'objection, les principes directeurs n°10 précisent notamment : « (...) 21. *Les demandes de statut de réfugié liées au service militaire peuvent aussi être exprimées sous forme d'objection (i) à un conflit armé particulier ou (ii) aux moyens et aux méthodes de guerre utilisés [conduite d'une partie à un conflit]. La première objection fait référence à l'usage illicite de la force [jus ad bellum], tandis que la seconde renvoie aux moyens et aux méthodes de guerre tels que réglementés par le droit international humanitaire [jus in bello], ainsi que par le droit international relatif aux droits de l'homme et par le droit international pénal. Collectivement, ces objections ont trait au fait d'être contraint de participer à des activités de conflit considérées par le demandeur comme étant contraires aux règles élémentaires de la conduite humaine. Ces objections peuvent être exprimées sous forme d'objections fondées sur sa conscience et peuvent en tant que telles être traitées comme un cas d' « objection de conscience » [voir (i) ci-avant]; cependant, il n'en n'est pas toujours ainsi. Certaines personnes peuvent par exemple refuser de participer à des activités militaires parce qu'elles considèrent que cette attitude est indispensable au respect de leur code de conduite militaire ; ou elles peuvent refuser de mener des activités qui constituent des violations du droit international humanitaire, du droit international relatif aux droits de l'homme ou du droit international pénal » (le Conseil souligne).*

En l'espèce, le Conseil constate qu'il ne ressort pas des pièces du dossier administratif ou du dossier de procédure que la partie défenderesse a examiné si le conflit dans l'est de l'Ukraine peut être considéré par la communauté internationale comme contraire aux règles de conduite les plus élémentaires. Or, ainsi que le rappellent les principes directeurs n°10 précités, «*s'il existe une probabilité raisonnable qu'un individu ne puisse éviter d'être déployé dans un rôle de combattant qui l'exposera au risque de commettre des actes illégaux, sa crainte d'être persécuté sera considérée comme fondée* » (point 30). Partant, cet aspect de l'analyse de la présente demande requiert de se poser la question de savoir si les forces armées ukrainiennes, dont le requérant allègue qu'il refuse de rejoindre les rangs, s'adonnent à des « *activités qui constituent des violations du droit international humanitaire, du droit international relatif aux droits de l'homme ou du droit international pénal* » et, si tel est le cas, d'évaluer la probabilité raisonnable que le requérant soit contraint de participer à de tels actes (voir, principes directeurs n° 10, points 26 et suivant), ce sur quoi le Conseil est incapable de se prononcer en l'état actuel de l'instruction du présent cas d'espèce.

Il convient donc de renvoyer la présente affaire au Commissariat général aux réfugiés aux apatrides afin de permettre aux parties, et singulièrement à la partie défenderesse en sa qualité d'instance spécialisée seule chargée de l'instruction des demandes d'asile, d'analyser ces aspects de la demande et de se prononcer notamment sur l'existence, dans le chef du requérant, d'une crainte fondée de persécution en raison de son objection de participer à « *un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine* ».

5.6 Le Conseil relève enfin que les parties requérantes invoquent également le risque pour le requérant d'être soumis à des sanctions en raison de son insoumission, mais que les décisions attaquées ne

contiennent aucun élément d'information à cet égard. Il revient également aux parties d'investiguer cet aspect de la demande.

5.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels des présentes demandes de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en oeuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 26 février 2016 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille seize par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD